

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 0 DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Renouvellement de la Réserve Temporaire de Pêche « Val d'Ese »
Communes de Bastelica et Ciamannacce, Corse-du-Sud**

L'an deux mille vingt, le vingt huit avril, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles GIOVANNANGELI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- VU** les articles L.436-12 et R.436-69 et R.436-75 du Code de l'Environnement ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05. 278 AC du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU** l'arrêté n° 06.06 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU** le bail de location du droit de pêche conclu le 22 mars 2004 entre M. le Maire et le Conseil Municipal de la Commune de Bastelica et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- VU** le bail de location du droit de pêche conclu le 28 décembre 2004 entre M. le Maire et le Conseil Municipal de la Commune de Ciamannacce et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU** le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 1^{er} juin 2023 entre M. le Président du Conseil Exécutif de Corse et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 22 juillet 2025 ;
- VU** l'avis favorable du Chef du service Départemental 2A adjoint de l'Office Français de la Biodiversité en date du 15 juin 2026 ;
- VU** l'avis favorable de la Directrice par intérim de l'Office de l'Environnement de la Corse en date du 17 août 2026 (Délibération n° 26/032 O.E.C. du 9 juillet 2026) ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du ---- au ----- 2026 sur le site internet de l'Office de l'Environnement de la Corse et qui n'a reçue aucune observation ;
- SUR** proposition du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (requête en date du 20 décembre 2019) ;
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif ;

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

INSTITUE une réserve temporaire de pêche dénommée RTP du Val d'Ese est instituée sur le ruisseau d'Ese. Les terrains concernés par la réserve sont situés sur les communes de Bastelica et de Ciamannacce (Corse-du-Sud), désignés en cadastre comme suit :

- Commune de Bastelica, section F5, parcelles n° 297, 298, 299, 300, 301 (314)
- Commune de Ciamannacce, section A1, parcelles n° 23, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 38, 39, 42, 44, 45.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 2,630 Kilomètres sur le ruisseau d'Ese plus ses affluents.

Ses limites (de la source au pont de la forêt de Punteniellu à la station de ski) figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

PRONONCE la mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 :

DIT que la réserve est signalée sur le terrain de manière apparente.
Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 :

CONFIE la gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 :

DIT que tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 :

DIT que le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans les communes de Bastelica et de Ciamannacce par les soins des Maires respectifs.

ARTICLE 7 :

CHARGE le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Maire de la commune de Bastelica, le Maire de la commune de Ciamannacce, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur Interrégional Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Office National des Forêts, les autorités de Gendarmerie compétentes, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse : <https://actes.isula.corsica/webdelibplus>

AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

Gilles GIOVANNANGELI,